



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.82
17 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 18 de l'ordre du jour

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES
DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Arabie saoudite, Australie, Bangladesh*, Bhoutan*, Chine, Inde, Indonésie,
Iran (République islamique d')*, Japon, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Népal*,
Nouvelle-Zélande*, Oman*, Pakistan, Philippines*, Qatar*, République de Corée,
République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka et Thaïlande: projet
de résolution**

**2003/... Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits
de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/82 du 26 avril 2002,

*Réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser
la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique,
social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Affirmant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte du rythme et des priorités que les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique devront fixer par consensus,

Considérant par ailleurs que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Consciente également de l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre tant scolaire que non scolaire, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utile contribution que les institutions nationales indépendantes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Se félicitant de la convocation du onzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Islamabad du 25 au 27 février 2003,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/109) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 2002/82 de la Commission en date du 26 avril 2002;
2. *Souligne* qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels et prend note dans ce contexte des faits nouveaux concernant le programme d'action pour 2002-2004 adopté à Beyrouth lors du dixième atelier;
3. *Souligne également* que le développement et le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, compte tenu des conditions prévalant dans chaque pays, permettront de disposer d'une base très solide pour une coopération régionale efficace et durable dans le domaine des droits de l'homme, dans la région de l'Asie et du Pacifique;
4. *Se félicite* de la contribution qu'a apportée le Gouvernement pakistanais, en tant qu'hôte du onzième atelier, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
5. *Fait siennes* les conclusions du onzième atelier concernant les mesures à prendre pour faciliter le processus de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique;
6. *Se félicite* des débats approfondis qui ont eu lieu lorsque le onzième atelier a passé en revue les progrès réalisés dans la région de l'Asie et du Pacifique, au cours de l'année écoulée, dans les quatre domaines prioritaires que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

7. *Se félicite également* du plus grand partage – très bienvenu – de données d'expérience nationales concrètes auquel a donné lieu le onzième atelier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités dans les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

8. *Prend note* de la contribution des institutions nationales indépendantes, des organisations intergouvernementales et des représentants d'organisations non gouvernementales au onzième atelier, ainsi que de l'initiative prise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation des participants non gouvernementaux un jour avant l'ouverture officielle du onzième atelier;

9. *Prend note également* de la diversité des opinions qui se sont exprimées, lors du onzième atelier, à propos des modalités possibles de coopération à l'échelon régional ou sous-régional pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, selon une approche globale, progressive, concrète et «modulaire», ainsi que de l'évaluation qui a été entreprise à propos de la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique;

10. *Réaffirme* qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme en veillant à y associer un grand nombre de ministères et d'organismes publics aux niveaux national, provincial et local, d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et d'autres acteurs de la société civile compétents en la matière, et d'évaluer les plans d'action en question en vue de tirer parti de l'expérience acquise;

11. *Prend note avec intérêt* de la création d'institutions nationales indépendantes dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique et salue leur importante contribution au processus de coopération régionale;

12. *Encourage* les gouvernements à promouvoir l'élaboration de stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient exhaustives, fondées sur la participation, efficaces et viables, et à accélérer la mise en œuvre de plans et de stratégies de ce type dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, afin d'obtenir des résultats tangibles dès la fin de la Décennie;

13. *Convient* qu'il importe de veiller à une bonne gestion des affaires publiques aux niveaux national et international, de façon que tous les droits de l'homme soient protégés et que les ressources affectées au développement soient employées de manière appropriée et efficace pour réaliser le droit au développement;

14. *Prend note* des débats qui ont eu lieu lors du onzième atelier, notamment sur tous les obstacles qui entravent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et sur la nécessité, pour la coopération internationale, d'appuyer les efforts que déploient les pays pour surmonter ces obstacles;

15. *Encourage* tous les États de la région à prendre des mesures concrètes au niveau national, en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, et à faire en sorte que les ateliers régionaux organisés dans le contexte du Cadre s'accompagnent d'activités concrètes et durables, à l'échelon sous-régional et national, ainsi que de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux agents de l'État et aux représentants de groupes professionnels clefs concernés, tels que les fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, les éducateurs, les juges, les avocats et les parlementaires, selon les besoins;

16. *Se félicite* des efforts du Haut-Commissariat pour établir des partenariats en vue de mener les activités prévues en ce qui le concerne conformément au Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

17. *Encourage* tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti, au besoin, des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer encore les capacités nationales dans ce domaine et, à cet égard, demande à la Haut-Commissaire de continuer d'accorder l'attention voulue au programme;

18. *Se félicite* des contributions faites par les États de la région de l'Asie et du Pacifique au Haut-Commissariat et invite tous les États de la région à envisager de verser une contribution

pour la première fois ou d'accroître leur contribution, pour ce qui concerne en particulier les activités de coopération technique et le renforcement des capacités et infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, comme souligné dans l'*Appel annuel 2003*;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant les conclusions du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
